

**Arrêté royal portant application de l'article 32 de la loi du
29 mai 1959 et fixant pour les enseignements gardien et
primaire le mode de calcul et de paiement des subventions
de fonctionnement**

A.R. 14-03-1961 M.B. 27-03-1961

modifications :

A.R. 12-06-62 (M.B. 16-06-62)

A.R. 22-10-63 (M.B. 24-12-63)

A.Gt 20-02-95 (M.B. 01-08-95)

TITRE Ier. - Ecoles primaires

Article 1er. - Les subventions de fonctionnement dues pour une année scolaire aux établissements subventionnés par l'Etat sont calculées sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits un mois après la rentrée des classes de l'année scolaire considérée sauf dispositions reprises à l'article 2.

Article 2. - Lorsqu'une école est admise au bénéfice des subventions de l'Etat dans le courant de l'année scolaire, les subventions de fonctionnement sont allouées à partir du premier mois suivant la date de la demande des subventions et sur base de 1/12 du montant forfaitaire annuel, par mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire, vacances d'été incluses.

Le nombre d'élèves pris en considération pour fixer le montant des subventions est le nombre d'élèves réguliers arrêté le 1er du mois suivant la date de la demande.

Article 3. - Pour l'application des articles 1er et 2 est considéré comme élève régulier celui qui, régulièrement inscrit, suit effectivement, sauf en cas de force majeure dûment établi, tous les cours prévus au programme de l'année d'études à laquelle il appartient.

modifié par A.Gt 20-02-1995

Article 4. - 1° (...)

2° Les subventions visées à l'article 2 sont liquidées au cours du mois de juin de l'année scolaire considérée.

Article 5. - Les tableaux de population scolaire seront introduits avant le 10 octobre pour les écoles visées à l'article 1er.

Ces mêmes tableaux seront introduits avant le 10 du mois qui suit la demande pour les écoles visées à l'article 2.

TITRE II. - Ecoles gardiennes

Article 6. -abrogé par A.Gt 20-02-1995

Article 7. -abrogé par A.Gt 20-02-1995

Article 8. - Les subventions de fonctionnement dues pour une année scolaire complète aux établissements subventionnés par l'Etat, n'ayant pas une année scolaire complète préalable d'admission aux subventions, sont calculées sur base de la fréquentation moyenne annuelle de l'année scolaire en cours.

Article 9. - Les subventions visées à l'article 8 sont liquidées en deux tranches, respectivement au cours du mois de janvier de l'année scolaire en cours et au cours du mois d'août qui suit cette année scolaire.

La première tranche constitue une avance dont le montant est calculé sur base :

1° de la fréquentation moyenne du 1er mois de l'année scolaire en cours;
2° de 50% du montant forfaitaire annuel par élève. La deuxième tranche constituant le reliquat du montant des subventions en question est calculée suivant les dispositions de l'article 8 susvisé.

Article 10. - Lorsqu'une école est admise au bénéfice des subventions de l'Etat dans le courant de l'année scolaire, les subventions de fonctionnement sont calculées à partir du 1er du mois suivant la date de la demande de subventions et sur base de 1/12 du montant forfaitaire annuel, par mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire, vacances d'été incluses.

Article 11. - Les subventions visées à l'article 10 sont liquidées au cours du mois d'août de l'année scolaire considérée.

Article 12. - Pour les écoles gardiennes visées à l'article 6 les tableaux de fréquentation moyenne annuelle doivent être introduits avant le 15 juillet de chaque année scolaire.

Pour les écoles gardiennes visées à l'article 8 les tableaux de fréquentation moyenne du premier mois de l'année scolaire doivent être introduits avant le 10 octobre de l'année en cours, les tableaux de fréquentation moyenne annuelle avant le 15 juillet de l'année scolaire en cours.

Pour les écoles gardiennes visées à l'article 10 le tableau de fréquentation moyenne, durant la période de fonctionnement proprement dite, doit être introduit avant le 15 juillet de l'année scolaire en cours.



TITRE III. - Ecoles primaires admettant des élèves non soumis a l'obligation scolaire

Article 13. - Les enfants non encore en âge d'obligation scolaire fréquentant une classe d'enseignement primaire sont assimilés aux élèves réguliers uniquement pour les subventions de fonctionnement dont le montant par élève reste fixé à 18,59 EUR (750 BEF).

TITRE IV. - Dispositions générales

Article 14. - Toute erreur éventuelle dans la détermination du nombre d'élèves à prendre en considération pour le calcul des subventions est redressée au cours de l'année scolaire suivante.

Article 15. -abrogé par A.R. 12-06-1962

Article 16. -abrogé par A.R. 12-06-1962

Article 17. - La date du 15 octobre figurant à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 27 novembre 1959, portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 est remplacée par la date du 1er octobre.

Article 18. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1960.

Toutefois en ce qui concerne l'année scolaire 1960-1961 :

1° l'avance à payer en vertu de l'arrêté du 15 décembre 1959 est maintenue;

2° la régularisation selon les modalités du présent arrêté se fera lors du paiement de la deuxième tranche.

Article 19. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.